

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, Francs.
Six Mois, Francs.
L'année, Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Assurance maritime; voie d'eau; relâche;
Avaries communes. — Faillite; revendication; formalités
pour l'exercer. — Assurance maritime; perte des
trois-quarts; délaissement. — Cour de cassation (ch.
des requêtes). Bulletin: Eregistrement; alignement. — Ex-

ACTES OFFICIELS.

Abrogation des lois de septembre.

Le Gouvernement provisoire de la République,
Sur le rapport du ministre de la justice,
Considérant que les lois de septembre, violation fla-

Art. 1. La loi du 9 septembre 1835 sur les crimes,
délits et contraventions de la presse et des autres moyens
de publication, est abrogée.
Art. 2. Jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'Assemblée
nationale constituante, les lois antérieures relatives aux
délits et contraventions en matière de presse sont exécutées
dans les dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé
par les décrets du Gouvernement provisoire.

Art. 3. Sont abrogés les articles 4, 5, 7 de la loi du 9
septembre 1835 sur les Cours d'assises, le 4^e paragraphe
de l'art. 341 du Code d'instruction criminelle, l'art. 447
du même Code, tels qu'ils ont été rectifiés par la loi du 9
septembre 1835 sur la rectification des articles 341, 345,
346, 347 et 352 du Code d'instruction criminelle et de
l'art. 17 du Code pénal (1).
Art. 4. La condamnation aura lieu à la majorité de neuf
voix; la décision du jury portera ces mots: « Oui, l'accusé
est coupable à la majorité de plus de huit voix, à
peine de nullité. »
Art. 5. La discussion dans le sein de l'Assemblée du
jury avant le vote est de droit.

Les membres du Gouvernement provisoire
de la République française.
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Egalité, Fraternité.
Le membre du Gouvernement provisoire, ministre des
travaux publics;
Vu l'arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 27
février dernier, qui ordonne l'établissement d'ateliers
nationaux;
Arrête ce qui suit:
Art. 1. Il sera établi à Paris un bureau central pour
l'organisation des ateliers nationaux du département de la
Seine.

Art. 2. Le bureau sera placé sous la direction de M. Emile
Thomas, nommé à cet effet commissaire de la Répu-

Art. 2. Les travaux à exécuter dans l'intérieur de la
ville sont exclusivement réservés aux ouvriers domiciliés
dans le ressort des douze mairies. Les ouvriers résidant
hors de la ville ne pourront être reçus que sur les ateliers
ouverts dans la banlieue.

Art. 3. Les ouvriers domiciliés dans Paris ou dans la
banlieue devront faire constater leur qualité et leur do-

Art. 4. Lorsque les ateliers seront établis sur les voies
de communication qui dépendent du ministère des travaux
publics, les agents de tous grades préposés par le ministre
ou par le directeur du bureau central, devront se conformer
dans l'exécution des travaux aux instructions qui
pourraient leur être données par MM. les ingénieurs.

Art. 5. Le directeur du bureau central fera publier,
dans un délai de deux jours, un règlement pour l'exécution
du présent arrêté. Ce règlement sera soumis au visa
du ministre des travaux publics.

Le ministre des travaux publics, membre
du Gouvernement provisoire,
MARIE.

PROCLAMATION.

Citoyens travailleurs,
La Commission du Gouvernement instituée pour vous
a besoin de s'appuyer sur vous.

Art. 1. Chaque profession nommera trois délégués;
2° Autant que possible, les professions qui se tiennent
de près s'entendront pour nommer les mêmes délégués et
donner ainsi un premier exemple de fraternelle union;
3° Les noms des délégués seront imprimés dans les
journaux, comme moyen de vérification pour tous;
4° Une assemblée générale des délégués aura lieu au
Luxembourg, dans l'ancienne chambre des pairs, vendredi
prochain, 10 mars, à midi.

Art. 2. Le président et vice-président de la Commission
du Gouvernement pour les travailleurs,
LOUIS BLANC, ALBERT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Egalité, Fraternité.

Le Gouvernement provisoire,
Considérant qu'il est du devoir et de la volonté de la
République de réparer, autant qu'il est en elle, les mal-

Art. 1. Les indemnités qui pourraient être réclamées
par les citoyens à la suite des malheurs particuliers qu'ils
auraient éprouvés dans les journées de février, seront réglées
par une commission spéciale nommée par le maire
de Paris.

Art. 2. Le maire de Paris est chargé de l'exécution du
présent décret.

Le Gouvernement provisoire s'empresse de constater,
et il le fait avec un patriotisme orgueilleux, que la confiance
renait partout par le dévouement. Des versements considé-

Art. 1. Le procureur-général pourra saisir la Cour d'as-

Art. 2. Le président de la Cour d'assises pour obtenir in-

Art. 3. Le président de la Cour d'assises pour obtenir in-

La Commission de Gouvernement pour les travailleurs,
siégeant au Luxembourg, reçoit chaque jour un si grand
nombre de lettres, de demandes d'audience, de communi-

ERRATUM.

Il y a eu erreur de chiffres dans le tableau de réparti-

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 7 mars.

ASSURANCE MARITIME. — VOIE D'EAU. — RELACHE. — AVARIES
COMMUNES.

La relâche dans un port pour réparer une voie d'eau est au
nombre des avaries particulières qui sont à la charge du navire
seul (art. 403, § 3, du Code de commerce). Il en est autrement
lorsque la relâche n'a pas eu lieu seulement pour réparer une
voie d'eau, mais encore et surtout pour éviter la perte totale
du navire et après délibération prise par l'équipage sous la
présidence du capitaine; lorsque, d'ailleurs, il est constaté,
par l'expertise à laquelle le capitaine a fait procéder, qu'il y
avait nécessité de décharger le navire pour réparer les avaries
éprouvées pendant la tempête. En pareil cas, les frais
résultant du déchargement et de la réparation ont pu être
considérés comme avaries communes et mis à la charge du navire
et du déchargement, puisque c'est dans l'intérêt commun
qu'ils ont été faits. Conséquence, juste application de l'ar-

Art. 1. La revendication des marchandises vendues peut être
exercée par le vendeur non payé tant que ces marchandises ne
sont pas entrées dans les magasins du failli. On ne peut pas
considérer comme magasin du failli le local appartenant au
commissaire à qui l'acquéreur les avait adressées, et qui,
d'après les instructions que lui avait données ce dernier,
devait les réexpédier pour son compte. Dans ce cas, en effet,
les marchandises n'étaient pas encore parvenues à leur destina-

Art. 2. Le failli, lorsqu'il a été remis à la tête de ses affaires, a
du être déclaré non recevable à contester la régularité de la
revendication qu'il avait reconnue juste et légitime pendant
qu'il était encore dans les liens de la faillite et qui avait été
consommée avec le consentement du syndic et le sien.

Art. 3. La question de savoir si la perte d'un navire provient d'un
vice qui lui est propre ou de fortune de mer, est une question
de fait et d'appréciation, dont la solution est exclusivement
dans le domaine des juges du fond.

Art. 4. On ne peut faire entrer dans le calcul de la perte des
trois-quarts, sans laquelle le déléguement d'un navire ne peut
avoir lieu, que la perte ou détérioration matérielle, c'est-à-
dire celle qui porte sur l'objet lui-même et en diminue la
qualité et la valeur; on ne peut y faire figurer les contributions
aux avaries dont la marchandise qui a subi la perte ou dété-

Art. 5. L'admission dans le sens de ce deuxième paragraphe de la
présente notice, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur
les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. —
Plaidant, M. Huet. (Dessert et autres gérans d'assurances ma-

Art. 6. On ne peut considérer comme une déclaration d'utilité
publique un ancien arrêté du conseil de 1793, qui fixait l'aligne-

Art. 7. On ne peut, non plus, attribuer ce caractère à l'autorisation
donnée par le préfet à la ville, à l'effet d'acquiescer les maisons
sujettes à reculement d'après l'arrêt du conseil, alors surtout
que, lors de cette autorisation, la condition de réédification,
prévue par cet arrêt, n'était pas réalisée.

Art. 8. En conséquence, les acquisitions faites par la ville en pa-

Art. 9. Conformément à la décision de la seconde question, la
Cour de Dijon vient de rendre, à la date du 30 mars 1847, un
arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal d'Autun.

Art. 10. Conformément à la décision de la seconde question, la
Cour de Dijon vient de rendre, à la date du 30 mars 1847, un
arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal d'Autun.

Art. 11. Conformément à la décision de la seconde question, la
Cour de Dijon vient de rendre, à la date du 30 mars 1847, un
arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal d'Autun.

Art. 12. Conformément à la décision de la seconde question, la
Cour de Dijon vient de rendre, à la date du 30 mars 1847, un
arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal d'Autun.

Art. 13. Conformément à la décision de la seconde question, la
Cour de Dijon vient de rendre, à la date du 30 mars 1847, un
arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal d'Autun.

Art. 14. Conformément à la décision de la seconde question, la
Cour de Dijon vient de rendre, à la date du 30 mars 1847, un
arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal d'Autun.

gissement, conformément à l'article 88 de la loi du 3 mai
1841.
Cassation, au rapport de M. le conseiller Bryon (conclusions
conformes de M. l'avocat-général Nougier); plaidant, M^{rs}
Moutard Martin et Bourguignon, d'un jugement du Tribunal
civil de Bordeaux, du 3 mars 1846. (Affaire de la ville de Bor-

Bulletin du 7 mars.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — POURVOI EN CASSATION.
— DÉCHÉANCE.

En matière d'expropriation pour utilité publique, lorsque le
demandeur en cassation n'a pas produit les pièces à l'appui
du pourvoi dans le délai fixé par l'article 20 de la loi du 3
mai 1841, l'arrêt par défaut qui intervient sur la poursuite
des défendeurs, ne prononce pas la déchéance, mais bien le
rejet du pourvoi.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Delapalme (conclusions
conformes de M. Nougier, avocat-général); plaidant, M^{rs}
Mirabel-Chambaud, avocat, du pourvoi formé par le préfet de
Seine-et-Oise, contre une décision du jury d'expropriation.
(Affaire Notta.)

COLONIES. — AFFRANCHISSEMENT. — DÉCÈS.

L'ordonnance du 12 juillet 1832, relative aux concessions
d'affranchissement dans les colonies, s'applique aux affran-

Cassation, au rapport de M. le conseiller Béranger (conclu-

COUR D'APPEL DE BESANÇON (2^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Alvret, premier président.

Audience du 3 février.

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLES CONTRE L'INCENDIE. —
COMPÉTENCE. — CONTRAVENTION. — RÉSOLUTION.

1° On doit nécessairement regarder pour toutes sociétés d'assu-

En conséquence, doivent être déclarées régulières et suffisantes

2° Il résulte de la nature de la société d'assurances mutuelles

Une contravention aussi grave a pour conséquence la résolu-

Le 1^{er} novembre 1838, conventions verbales entre M.

Ces offres n'ont point été acceptées. Ensuite d'ordon-

La société a soutenu que le Tribunal de Besançon était

Cette prétention a été combattue par M. Meunier, qui

Alors la société a fait défaut au fond, M. Meunier et le

En conséquence, les acquisitions faites par la ville en pa-

On ne peut considérer comme une déclaration d'utilité

Conformément à la décision de la seconde question, la

Ce jugement, qui a été confirmé purement et simplement, sur l'appel interjeté par la société, est conçu dans les termes suivants :

Attendu que, dans toute compagnie d'assurances mutuelles, comme dans toute société d'assurances à primes fixes, l'intention et le but des assurés sont toujours les mêmes ; c'est d'obtenir le plus facilement possible l'exécution du contrat d'assurance au moyen du paiement régulier de la prime ; Que, dès-lors, on doit nécessairement regarder pour toutes sociétés d'assurances, la création d'agences spéciales, comme de véritables élections de domicile faites par la société au lieu où réside chacun des agents ; cette création d'agences et la détermination des pouvoirs des agents étant de fait, dans toutes les polices, conçue à peu près dans les mêmes termes, il est impossible de comprendre comment les assurés à primes fixes auraient entendu plaider dans tous les cas devant le Tribunal du domicile de leur agent, tandis que les associés à primes variables (mutuelles) auraient entendu aller, en certains cas, plaider devant le Tribunal du siège principal, et souvent fort éloigné de la société ;

Attendu que, si dans les statuts particuliers de la société mutuelle de Dijon, on a indiqué que son domicile était élu dans le local de la direction de Dijon, point central de la circonscription, cette disposition générale était nécessaire à la constitution et à la gestion administrative de la société, mais nécessairement modifiée dans l'étendue de ses résultats par la création de chacune des agences spéciales destinées à devenir le centre unique des rapports des assurés de chaque localité avec la société, et le siège spécial de la société ;

Que si les mêmes statuts ne donnent point à l'agent des pouvoirs assez étendus pour répondre à toutes les demandes des assurés, le directeur est là, et il est en cause dans l'espèce particulière pour plaider valablement ;

Attendu que le Tribunal est d'autant plus compétent qu'il s'agit d'abord de décider si les offres réelles faites à l'agent Guyot-Guillaum, par exploit du 28 novembre dernier, sont valables et suffisantes ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal se déclare compétent, et ordonne qu'il sera plaidé au fond ;

Et le même jour 8 février 1847, le Tribunal de Besançon, jugeant au fond, a dit :

Attendu qu'il est constant au procès que, le 1^{er} novembre 1838, une convention verbale a été faite entre le demandeur et le sieur Guyot-Guillaum, en qualité d'agent principal, à Besançon, de la Société mutuelle de Dijon contre l'incendie, convention par laquelle ledit demandeur a donné en assurance pendant dix années diverses propriétés bâties et situées à Avauve, dont la valeur a été fixée à 135,000 fr. ;

Attendu qu'il est également certain que lesdites parties ont traité conformément des statuts de ladite société, autorisée par ordonnance royale du 1^{er} septembre 1824 ;

Attendu qu'il résulte de la nature de cette société, que tous ceux qui y ont adhéré ont pris des engagements réciproques entre eux pour les risques et le paiement des indemnités en cas de sinistres ;

Que chacun des assurés, lorsqu'il a traité, a eu évidemment en vue les engagements des autres assurés, et qu'il a dû compter sur les garanties que ces engagements lui présentaient ; que, d'ailleurs, d'après une clause formelle des statuts, nul ne pouvait se retirer de l'association avant l'expiration de son engagement ;

Attendu que, d'après le texte formel de l'ordonnance royale du 1^{er} septembre 1824, qui a approuvé les statuts de ladite société, celle-ci était tenue de remettre tous les ans copie conforme de son état de situation aux préfets des quatre départements de la Côte-d'Or, de l'Yonne, de Saône-et-Loire et du Doubs, ainsi qu'aux greffes des Tribunaux de commerce de ces départements ; mais que la société défenderesse ne s'est pas conformée à ces dernières prescriptions ;

Attendu qu'il résulte des documents produits au procès et des circonstances de la cause que, non-seulement ladite société a élevé considérablement la portion pour laquelle chaque sociétaire est tenu de contribuer au paiement des indemnités, mais encore que cette société se trouve dans une fâcheuse position ; qu'en particulier, les indemnités dues pour cette cause de sinistre pour les années précédentes n'ont pas été acquittées ;

Attendu que c'est dans de telles circonstances que la Société d'assurances mutuelles de Dijon a fait avec la compagnie à primes la Bienfaisante, un traité par lequel elle a consenti à faire passer les assurances à cette dernière compagnie, et qu'elle a laissé les assurés libres de dégager de leurs engagements vis-à-vis de la Société mutuelle, à condition qu'ils passeraient à la compagnie la Bienfaisante ;

Attendu qu'il est notoire que par suite du traité dont on vient de parler, déjà beaucoup d'associés, avant l'expiration du temps fixé par leurs engagements, ont cessé de faire partie de la Société mutuelle de Dijon, et qu'ils se sont assurés, soit à la compagnie la Bienfaisante, soit à d'autres compagnies ;

Attendu que le conseil d'administration de la Société mutuelle de Dijon n'avait droit, sans contrevenir aux statuts, de permettre ou autoriser de semblables dérogations qui ont porté une atteinte grave aux conventions des parties, et ont eu pour résultat de faire disparaître en grande partie les garanties qui leur avaient été données et auxquelles elles avaient droit ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède, que la Société mutuelle de Dijon, défenderesse, a commis, sous différents rapports, des contraventions graves aux stipulations qui formaient la loi des parties ;

Que le demandeur n'a plus les garanties qui lui ont été promises lorsqu'il a contracté ; qu'ainsi il est bien fondé à faire déclarer la convention verbale du 1^{er} novembre 1838 résolue aux torts de la société ;

Attendu que les offres que le demandeur a faites sont régulières et suffisantes, et qu'elles ne sont d'ailleurs pas contestées par la société, qui fait défaut au fond, quoiqu'ayant avoué en cause ;

Attendu, en ce qui concerne le sieur Guyot-Guillaum, agent, qui n'élevé pas de contestations, qu'au moyen de ce qui est décidé par la société, il n'y a pas lieu de prononcer de condamnation contre lui ; qu'il suffira de lui accorder les dépens sur sa société ;

Attendu, relativement aux conclusions en dommages-intérêts prises par le demandeur, qu'il y sera suffisamment pourvu par la condamnation aux dépens ;

Par ces motifs, donnant défaut contre la Société d'assurances mutuelles de Dijon, défenderesse, faute de plaider, le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare régulières et suffisantes les offres réelles faites à la requête du demandeur par exploit du 28 novembre 1846 ;

Déclare résolue aux torts de ladite société la convention verbale du 1^{er} novembre 1838, et dit que le demandeur se trouve dégagé envers elle de toutes obligations pour l'avenir ;

Condamne cette même société aux dépens de l'instance pour tous dommages-intérêts.

En ce qui concerne les dépens du sieur Guyot-Guillaum, le condamne à ses frais, sauf son recours à exercer contre la société.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision et sans caution, nonobstant opposition en appel, au moyen de quoi il est suffisamment pourvu sur les fins et conclusions de toutes parties du surplus desquelles elles sont débouées.

COUR D'APPEL DE LYON (4^e ch.).

Présidence de M. Rieussec.

Audience du 17 janvier.

MINES. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — RÉFÉRÉ. — EXPERTISE. — COMPÉTENCE.

C'est le juge du référé et non l'autorité administrative qui doit prendre les mesures nécessaires pour constater les dommages survenus dans les travaux d'une mine.

Toutefois, l'appréciation d'un système d'exploitation suivi par des concessionnaires et critiqué par les intéressés doit être portée, non devant le juge du référé, mais devant le Tribunal par action principale.

En vertu d'une ordonnance sur requête, rendue par M. Robert, premier juge en ordre au Tribunal civil de Saint-

Etienne, le président empêché, M. Neyron a fait assigner la compagnie générale des mines de houilles de la Loire, en la personne de M. Chastelus, à comparaître, le jeudi 11 novembre 1847, pardevant M. Robert, tenant l'audience de référé,

Aux fins d'ouïr dire et prononcer que par trois ingénieurs experts convenus ou nommés d'office, il sera procédé immédiatement à la visite, examen et reconnaissance des lieux dépendant de la concession de Dourdel et Montsalson, cédés à la compagnie générale par M. Neyron, sous réserve expresse de ses droits de redevancier comme propriétaire de surface, par acte passé devant M. Hennequin et son collègue, notaires à Lyon, le 11 juin 1846, enregistré, tant de ceux en exploitation que de ceux dont l'exploitation a été abandonnée pour cause d'incendie ou pour toute autre cause, autant que le tout sera possible ;

Que lesdits experts constateront l'état des lieux, l'impossibilité où ils pourront se trouver de pénétrer dans certains puits, notamment les puits n. 3, et les causes de cette impossibilité ; qu'ils apprécieront les causes de l'incendie qui s'est déclaré dans les mines de cette concession, et feront une évaluation aussi juste que possible des torts et dommages en résultant pour M. Neyron ; qu'ils constateront spécialement l'état de constance du puits n. 1 ; qu'à cet effet la compagnie sera tenue de leur fournir et représenter tous les plans et livres d'extraction et de vente, ainsi que tous les documents qu'ils croiront utiles et qu'ils demeureront autorisés à recueillir de toutes parts ; que lesdits experts indiqueront, en outre, les moyens à employer pour remédier au mal déjà fait, prévenir de nouveaux dommages et mettre toute la concession en bonne voie d'exploitation ; de tout quoi ils rédigeront un procès-verbal motivé et circonstancié, avec plan général des lieux.

Sur cette assignation, M. Vier, pour la Compagnie, a déclaré la compétence du juge de référé et du tribunal civil, prétendant que l'autorité administrative seule était compétente, et il a conclu, en conséquence, à ce que les parties fussent renvoyées à se pourvoir par devant qui de droit.

En cet état, et attendu la question d'incompétence soulevée, la cause fut renvoyée à l'audience du Tribunal civil de Saint-Etienne, qui, le 23 novembre 1847, statua en ces termes :

Attendu que le référé introduit par Claude-Simon-Ernest Neyron, en sa qualité de redevancier, a pour but : 1^o de faire vérifier par experts les causes soit de l'incendie qui a éclaté il y a près de deux ans, dans les travaux en défilage du puits n. 3 de la concession de Dourdel et Montsalson, et a motivé l'arrêté préfectoral du 18 mars 1846, par lequel la suspension de ces travaux a été autorisée, soit du feu qui se serait récemment manifesté dans quelques galeries du puits n. 1 ; 2^o de faire estimer par ces hommes de l'art le dommage qu'il souffre de cet état de choses et rechercher les moyens à employer pour remédier au mal, prévenir de nouveaux dommages, et mettre toute la concession en bonne voie d'exploitation ;

Attendu que la compagnie défenderesse se borne à opposer une exception d'incompétence, fondée sur ce qu'il n'appartiendrait qu'à l'autorité administrative de constater si les travaux de concessionnaires de mines sont ou non conformes aux règles de l'art ;

Attendu que cette exception repose sur un principe erroné ; qu'en effet, en dehors de certains cas spécialement déterminés, la loi n'accorde au pouvoir administratif aucune juridiction sur les mines concédées ; que le pouvoir est sans doute chargé d'en surveiller l'exploitation et de prescrire les mesures d'intérêt général ou de police ; mais que, la concession plaçant les mines dans le domaine privé, les actions d'intérêt particulier qu'engendra l'usage, la jouissance de ces mines, sont, suivant notre droit commun, dans les attributions des Tribunaux ordinaires ;

Attendu que le juge du fond, quand sa juridiction est pleine et entière, reste incontestablement juge des moyens d'instruction ;

Mais attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce de la constatation d'un fait rétro, passager, mais de l'appréciation de tout un système d'exploitation suivi depuis longtemps par les concessionnaires de Dourdel et Montsalson ou leurs ayants-cause, ce qui ne saurait être la matière d'un référé ; qu'on doit donc renvoyer Neyron à se pourvoir par action principale, sauf à provoquer dans le cours de l'instance telles mesures provisoires qu'il jugera convenables ;

Par ces motifs ;

Où, en l'audience du 17 de ce mois, M. Humblot pour Neyron, et M. Meunier pour la Compagnie générale des mines de la Loire ; ouï, en l'audience d'hier, M. Bryon, substitut, la prononciation du jugement renvoyée à ce jour ;

Le Tribunal, statuant en référé, sans avoir égard à l'exception d'incompétence proposée par la Compagnie générale, deboute Neyron de sa demande et le condamne aux dépens.

Le sieur Neyron a interjeté appel de ce jugement et soutenu la compétence du juge de référé pour nommer les experts. La compagnie, de son côté, a interjeté appel incident du chef qui déclare l'autorité judiciaire compétente pour statuer sur la réclamation du sieur Neyron.

Voici l'arrêt de la Cour :

En ce qui touche l'appel principal relevé par le sieur Neyron du jugement du Tribunal civil de Saint-Etienne en date du 23 novembre 1847 ;

Attendu que le référé introduit par le sieur Neyron contre la Compagnie générale des mines de la Loire devant le président du Tribunal sus-désigné, avait deux objets : 1^o de faire vérifier par experts les causes, soit de l'incendie qui a éclaté, il y a près de deux ans, dans les travaux en défilage du puits n. 3 de la concession de Dourdel et Montsalson, soit du feu qui se serait récemment manifesté dans quelques galeries du puits n. 2 ;

2^o de faire estimer par les hommes de l'art le dommage souffert par cet état de choses, et rechercher les moyens à employer pour remédier au mal, prévenir de nouveaux dommages, et mettre toute la concession en bonne voie d'exploitation ;

Attendu que les faits articulés dans le premier chef de la demande, nécessitent les moyens de vérification les plus prompts et les plus immédiats, pour apprécier à la fois et la gravité du mal allégué par le demandeur en référé, et l'urgence d'y porter remède ; que sous ce double rapport, la nature de la demande rentrait essentiellement sous la juridiction du juge du référé ; que c'est mal à propos que sur ce chef le sieur Neyron a été renvoyé à se pourvoir au principal ;

Mais attendu, quant au second chef de la demande, que ne présentant point la même urgence, les premiers juges ont été bien fondés à accueillir les moyens d'incompétence proposés ;

Sur l'appel incident relevé par la compagnie intimée, la Cour adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges ;

Oùis,....

Dit et prononce qu'il a été mal jugé, bien appelé du jugement dont il s'agit, en ce qui touche le premier chef de la demande originaire ; émettant quant à ce, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne que, par trois experts convenus dans les huit jours par les parties, sinon et faute de ce faire dans le délai fixé, par les sieurs Elie Raymond, Pénon et Brun Ferveur, ingénieurs civils, que la Cour nomme d'office et qui prêteront serment devant M. le président du Tribunal civil de Saint-Etienne ou le premier juge en ordre, qui demeure commis par la Cour, il sera procédé à la visite et reconnaissance des lieux dépendant de la concession de Dourdel et Montsalson cédés à la Compagnie générale par M. Neyron, sous la réserve de ses droits de redevancier comme propriétaire de surface par acte reçu M. Hennequin et son collègue, notaires à Lyon, le 11 juin 1846, tant de ceux en exploitation que de ceux dont l'exploitation a été abandonnée pour cause d'incendie ; que lesdits experts apprécieront les causes de l'incendie et détermineront si ces causes doivent être imputées exclusivement au mode vicieux d'exploitation suivi par la compagnie ; de tout quoi ils dresseront leur rapport, pour être ultérieurement statué ce que de droit ; le tout aux frais, avances, risques et périls dudit sieur Neyron ;

Ordonne que, sans s'arrêter aux autres chefs de conclusions contenus tant dans l'appel principal que dans l'appel incident, le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; ordonne la restitution de l'amende ; compense les dé-

pens d'appel entre parties, sauf ceux d'enregistrement, expédition et signification de l'arrêt, qui restent à la charge de la compagnie, ceux de première instance demeurant réservés jusqu'à fin de cause ;

(Conclusions de M. Gault, substitut de M. le procureur-général ; plaidants, M^{rs} Humblot et Genton, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Ferey.

Audience du 7 mars.

VOLS. — ESCALADE. — MAISON HABITÉE. — INCIDENT RELATIF AU DÉCRET RENDU HIER SUR LA MAJORITÉ DU JURY.

L'affaire dont nous allons rendre compte ne présentait d'intérêt qu'à raison de l'incident que le défendeur de l'accusé a annoncé l'intention d'élever sur l'application du décret du Gouvernement provisoire (V. plus haut les actes officiels) qui veut que dorénavant la majorité du jury pour la condamnation soit de neuf voix.

L'individu soumis au jugement du jury est le nommé Prévost (Eugène-Ignace), âgé de vingt-trois ans, à la physionomie douce et intelligente. Il a cependant été déjà condamné plusieurs fois pour vol, et notamment à quatre années de prison. Quand il a été arrêté, dans les circonstances que l'acte d'accusation va faire connaître, il était porteur de ce que les voleurs appellent un jeu complet de fausses clés. C'est donc avec raison que M. le président lui a dit qu'il était un voleur de profession.

Ce magistrat lui a demandé s'il avait quelques raisons à présenter pour atténuer la faute qu'il a commise ; l'accusé répond en baissant la voix : « J'étais sans ouvrage. »

M. le président, sévèrement : Ne tenez pas ici ce langage ; laissez-le à des hommes honnêtes, purs de tout antécédent judiciaire, et que la misère a pu en réalité pousser à des actions déshonrées. Vous faisiez métier de voler, et ce n'est pas le manque de travail qui vous a conduit sur ce banc. (Approbation générale.)

Voici au surplus les faits reprochés à l'accusé :

Le 26 août 1847, une ouvrière de la dame Decroquigny marchande de modes, montait dans le logement qui lui était commun avec ses compagnes, au 5^e étage de la maison rue Neuve-Saint-Augustin, 15 bis. Elle trouva la porte d'entrée ouverte ; sur le lit de la première pièce elle remarqua l'empreinte d'un pied ; puis, dans la 2^e chambre, elle vit un individu qui cherchait à se cacher sous un lit. A ses cris, on accourut, et bientôt on arrêta un individu qui prit d'abord le nom de Durand. Près de lui on ramassa six clés de grandeurs diverses, une bourse, un portefeuille et trois paires de bas. De sa poche on retira une pièce de cinq francs, une petite cuiller d'argent et une bourse. L'une de ces bourses appartenait à la demoiselle Roudiaux ; l'autre à la demoiselle Cheveaux, à qui appartenait aussi le portefeuille et les bas. Toutes deux occupaient le logement où le voleur avait été surpris. Le prétendu Durand n'était autre que le nommé Prévost, déjà condamné pour vol. Il avoua s'être introduit dans le logement en escaladant la fenêtre ouverte donnant sur le toit de la maison.

Les 14 et 18 août précédents, trois vols avaient été commis, à l'aide de semblables moyens d'escalade, dans les maisons rue Monsigny, 3, et rue Vivienne, 42.

Dans la première de ces maisons, on avait soustrait : 1^o dans la chambre du sieur Wolwein, près de 300 fr. en argent, trente-trois jetons de la chambre syndicale des agents de change, un binocle, des vêtements, et différents autres objets ; 2^o dans la chambre de la femme Rault, cuisinière, une paire de bracelets, une robe en naissance du Mont-de-Piété et un fichu en mousseline ; 3^o dans la maison de la rue Vivienne, on avait soustrait, au préjudice de la dame Duménil, une somme de 75 fr. environ, une cuillère en argent, deux broches, des bourses, des cravates et d'autres menus objets.

L'analogie des moyens employés pour commettre ces vols fit penser que Prévost pouvait en être l'auteur. Interrogé sur ce point, il nia d'abord qu'il les eût commis ; mais bientôt la cuillère fut connue par la dame Duménil, et une perquisition faite dans la chambre de l'accusé fit retrouver la plus grande partie des autres objets soustraits rue Monsigny et rue Vivienne.

Dans cette situation, et vaincu par l'évidence, Prévost compléta ses aveux en déclarant avoir commis toutes ces soustractions dans les maisons habitées par les plaignants.

Aux débats, l'accusé avoua tout. Sur un seul point il met des restrictions dans ses aveux. La reconnaissance dont il vient d'être question a été vendue à un brocanteur, le sieur Bardou, à qui M. le président a fait de vifs reproches sur la légèreté qu'il a apportée dans cet achat, mais par un autre individu que l'accusé.

M. le président : Qui a vendu cette reconnaissance au témoin ?

L'accusé : Ce n'est pas moi.

D. Qui l'a volée ? — R. C'est moi.

D. Comment un autre que vous a-t-il pu la vendre ? — R. Je l'ignore.

D. Si vous l'avez volée, vous devez pouvoir dire comment elle est sortie de vos mains ? — R. Je ne sais pas... comment cela a pu... Faut croire que je l'ai perdue.

M. le président : C'est-à-dire que vous aviez un complice et que vous voulez éviter tout ce qui pourrait mettre la justice sur ses traces. Asseyez-vous.

L'habileté et la perversité de Prévost ont été mises en lumière par la déposition du sieur Bouchon, changeur, à qui l'accusé s'est adressé pour se défaire des jetons volés chez le sieur Walwein.

Le sieur Bouchon : L'accusé ici présent s'est présenté chez moi porteur d'une assez grande quantité de jetons d'argent de la chambre syndicale des agents de change de Paris, qu'il était, disait-il, chargé de vendre pour M. Dubreuil. Je ne connaissais pas M. Dubreuil ; aussi demandai-je une autorisation écrite de ce citoyen. Je demandai à ce jeune homme quel était son nom : il me dit qu'il s'appelait... Il partit pour aller chez M. Dubreuil dont il m'avait parlé, et qui demeurait rue de Rivoli, 28 ou 38. Bientôt après il revint avec l'autorisation de M. Dubreuil dont il avait parlé. L'examina le papier, et bien que je ne connaisse pas M. Dubreuil, je compris à l'aspect de l'écriture que l'autorisation n'émanait pas de la main de ce monsieur. (Rire général.) Je lui dis : Attendez-moi, je vais aller avec vous. Cela parut l'impatienter.

Pendant que je passais dans mon arrière-boutique pour mettre un habit, il disparut de ma boutique. J'allai rue de Rivoli aux numéros qu'il m'avait indiqués : bien entendu, le Dubreuil n'y était pas connu.

Je n'ai plus revu l'accusé.

M. le président : Monsieur, vous vous êtes conduit en honnête homme. Grâce à votre prudence, à la loyauté de votre conduite, les jetons ont pu être conservés et pourront être restitués à leur propriétaire.

M. l'avocat-général Pinard, qui portait aujourd'hui pour la première fois la parole aux assises, a soutenu l'accusation avec beaucoup d'énergie, en faisant ressortir tout ce qu'avait de grave la position de Prévost, voleur de la pire espèce, d'autant plus dangereux qu'il a plus d'intelligence.

M. Chamblain, avocat désigné d'office, a présenté la défense de Prévost, en faisant un appel à l'indulgence du jury.

Après le résumé de M. le président, M. Chamblain demanda à poser des conclusions sur la manière dont la majorité du jury doit se former.

M. le président : Vous voulez demander l'application du décret publié ce matin par le Moniteur. Sans vouloir examiner le mérite de ce décret, je vous ferai remarquer qu'il n'est pas encore exécutoire dans le département de la Seine.

M. Chamblain : Je prétends soutenir le contraire.

M. le président : Alors, posez vos conclusions.

M. Chamblain : Les voici.

Plaise à la Cour, Attendu qu'aux termes d'un décret promulgué aujourd'hui ainsi que cela résulte d'un exemplaire du Moniteur reproduit à la Cour, la condamnation doit avoir lieu à la majorité de neuf voix, et la décision du jury porter ces mots : « Oui, l'accusé est coupable à la majorité de plus de huit voix » à peine de nullité ;

Attendu que, aux termes de l'art. 1^{er} du Code civil, la promulgation est réputée, connue au chef-lieu du gouvernement, un jour après la promulgation, cette présomption n'est que bénéfique auquel il est loisible aux intéressés de renoncer, et qui, dans ce cas, doit tomber devant la preuve offerte et rapportée ;

Attendu qu'en matière criminelle on doit appliquer l'interprétation la plus favorable à l'accusé ; que c'est le cas de l'espèce l'application de ce principe ;

Dire qu'en application du décret et rappelé plus haut, la condamnation, s'il échec, ne pourra avoir lieu qu'à la majorité de neuf voix, et que la décision du jury portera ces mots : « Oui, l'accusé est coupable, à la majorité de plus de huit voix ; »

Et ce sera justice.

M. le président : La parole est à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général Pinard : Je n'ai qu'un mot à dire sur ces conclusions. Je ne pense pas qu'il y ait lieu à leur présenter, et moins encore à les admettre. M. le président a dû soumettre au jury les questions dans les termes des lois existantes, dans les termes de l'arrêt de renvoi, et c'est aussi dans les mêmes termes que le jury doit former sa majorité.

S'il était vrai que le décret invoqué eût pour effet de déroger, dès aujourd'hui, aux lois qui régissent la manière dont le jury doit former sa majorité, ce serait pour l'accusé un moyen de cassation que la Cour régulatrice aurait mission d'apprécier.

Nous ne pensons donc pas qu'il y ait lieu à admettre ces conclusions.

Sous un autre rapport, nous dirons qu'il ne nous paraît pas possible que le décret invoqué ait, dès aujourd'hui, force de loi, et qu'on puisse l'invoquer dans le procès actuellement soumis au jury. Le défendeur, dans ses conclusions, parle de l'intérêt des accusés. Cet intérêt n'est pas le seul qui qu'il faille sauvegarder. Il y a deux intérêts en présence : celui des accusés et celui de la société. C'est ce dernier que nous représentons ; nous ne voulons pas le laisser sans défense, et nous persistons à maintenir le délai avant lequel le décret ne saurait être exécutoire.

M. Chamblain développe ses conclusions et insiste fortement pour qu'elles soient admises.

La Cour se retire dans la chambre du conseil, d'où elle rapporte un arrêt ainsi conçu :

La Cour,

Vu les conclusions prises par M. Chamblain au nom de l'accusé Prévost ;

Après avoir entendu M. l'avocat-général en ses observations, et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que l'avertissement donné par M. le président au jury est conforme à la loi actuellement existante ;

Que le décret de ce jour, qui déroge aux articles 507 et 347 du Code d'instruction criminelle, ne peut être exécuté dans le département de la Seine que vingt-quatre heures après la promulgation, aux termes de l'article 1^{er} du Code civil ;

Mainti n l'avertissement au jury tel qu'il a été donné par le président.

Le jury se retire dans la chambre de ses délibérations, d'où il rapporte, au bout d'un quart-d'heure, un verdict de culpabilité sans circonstances atténuantes.

Prévost est condamné à six années de travaux forcés.

EXPÉDITION CONTRE LES INCENDIAIRES

MM. Hippolyte Dussard et Félix Avril ont adressé le rapport suivant au Gouvernement provisoire :

Citoyens,

Sur la proposition de la municipalité de Paris, nous nous avons chargés de prendre des mesures nécessaires pour la répression efficace des délits commis sur les chemins de fer, et pour contenir les populations vivantes émus par l'audace des incendiaires.

Nous avons pensé que le moyen le plus efficace pour arriver à ce résultat était de réunir sous nos ordres une force armée qui pût imposer aussi bien par son caractère que par sa force réelle.

En conséquence, à peine avions-nous reçu nos pouvoirs que nous descendîmes sur la place de l'Hôtel-de-Ville et fîmes proclamer au son du tambour le but de notre mission.

Bientôt après, nous avons vu se rassembler autour de nous plusieurs centaines de citoyens armés, et nous nous sommes couverts de la poussière des barricades, et presqu'en même temps enrôlés volontaires de la garde nationale mobile. Un certain nombre de jeunes et courageux élèves de nos écoles rejoignent à nous.

Le corps expéditionnaire commandé par l'élève de l'école polytechnique Loir, et par le citoyen Camuset, adjoint de la 7^e légion de la garde nationale parisienne, se forma sur la place du Châtelet ; grâce à l'adjonction des organes des services d'état-major, de santé, se trouvèrent organisés ses officiers à leur poste, et il s'achemina, tambour battant, vers la gare de la rue Saint-Lazare, comme nous l'avons fait précédemment, vers la gare de la rue de la Harpe, les plus nombreux chemins de fer de Saint-Germain et de Rouen, les plus dangereux, les plus attaqués. L'absence de moyens de transport nous obligea de bivouaquer dans la gare, mais le lendemain matin, nous nous mîmes en route, augmentés d'une cinquantaine d'élèves d'Alfort, armés, que nous avions requis pendant la nuit.

A Courbevoie, nous avons fait ouvrir les portes de la caserne du 14^e de ligne, et sur le désir que nous avons exprimé, tous les hommes présents se disputèrent l'honneur de nous accompagner. Nous primes dans cette caserne 2,500 hommes touchés et quelques effets d'habillement. L'adjudant-major Fournier se plaça dans nos rangs, où ses hommes ont lui furent reçus aux cris de Vive la ligne ! Vive la République ! Ces cris trouvèrent un vif écho parmi les soldats du 14^e, qui tous, spontanément, jurèrent fidélité à la République.

Notre colonne, ainsi augmentée, se dirigea sur Paris, où nous nous sommes mis en état d'arrestation cinq individus déguisés en bourgeois, et qui nous ont été remis par un individu de leur crime et inculpé les autres. Ils se sont servis de leur déguisement et d'essence de térébenthine pour activer le feu. Ces individus ont été écroués à la maison de détention de la rue de la Harpe, le maire, l'officier de gendarmerie et les citoyens allèrent seuls chercher à éteindre le feu.

La colonne jeta des détachemens sur Nanterre, Asnières et Chatou, du chemin de Saint-Germain, et laissa une force nombreuse à Bezons.

Après avoir bivouaqué à Poissy, où nous attendaient cinquante dragons du 3^e régiment, nous nous sommes rendus à Meulan et aux Mureaux, où la station a été dévastée.

Les délégués du Gouvernement virent encore, avec la plus profonde affliction, que ni les maires, ni les adjoints, n'avaient fait d'efforts pour empêcher les dévastations, et, après les désastres, aucune enquête pour arriver à l'arrestation des coupables.

Un poste de dragons et de volontaires est resté aux Mureaux, où il a saisi, après notre passage dans les bois du citoyen Daru.

À Mantes, la justice était saisie. Nous nous sommes bornés à une démonstration dans la ville. Un poste de dragons et un détachement de volontaires y assurèrent le maintien de l'ordre.

À Verne, nous avons fait une réquisition d'effets d'habillement, et nous avons pu transformer nos volontaires en une troupe organisée.

Nous avons laissé des détachemens de cavalerie et de volontaires à Bonnières, à Saint-Pierre et à Pont-de-l'Arche, et sommes arrivés à Rouen à minuit. La colonne a bivouaqué dans la gare; la garde nationale et la troupe de ligne y faisaient le service.

Le lendemain matin mercredi, le commissaire général du Gouvernement, le conseil municipal, le général Castellane, commandant la division, le général Gérard, commandant la place, sont venus à l'envi complimenter la colonne sur son dévouement pour la répression des délits, et les cris de Vive la République ! n'ont cessé d'accompagner les éloges donnés aux troupes.

La colonne a été conduite en grande pompe par le 5^e bataillon de la garde nationale, musique en tête, à l'hôtel de ville, où une collation lui a été offerte, au milieu des applaudissemens de la foule réunie sur la place Saint-Ouen, et des chants des volontaires, auxquels se sont mêlés bientôt les hussards du 9^e et les soldats des 18^e et 28^e de ligne.

Ce jour, et pour la première fois depuis le 23 février, nos braves volontaires ont couché dans des lits.

Le chemin du Havre n'étant pas menacé, nous n'avons pas poussé plus loin notre expédition. Mais en revenant à Pont-de-l'Arche, nous avons fait une enquête sur l'incendie du pont du Manoir. La notoriété publique accusait l'équipage du steamer l'Amiral-Duperré. Un témoin désignait particulièrement le mécanicien. Nous avons cru devoir faire une descente sur ce bateau, qui passait précisément devant nous, et la confrontation ne nous laissant plus aucun doute, nous mimes une partie de l'équipage en état d'arrestation, et les fîmes conduire dans les prisons de la ville par la gendarmerie, en en transmettant immédiatement l'avis au commissaire général du Gouvernement.

Cette fois encore, nous avons eu à déplorer l'irrésolution de la garde nationale, qui, malgré les efforts du maire, et ceux du juge de paix qui a déployé une grande énergie, s'est laissée intimider par une douzaine de malfaiteurs.

La colonne, moins les détachemens qu'elle a laissés aux stations, est rentrée hier soir dans Paris et se tient aux ordres du Gouvernement.

L'ingénieur en chef du chemin de fer de Rouen, le citoyen Thoyot, nous a accompagnés dans cette expédition, et nous lui savons gré de l'activité qu'il a déployée et de l'aide qu'il nous a donnée.

Le citoyen H. Douville, qui depuis longtemps a donné des gages à la République, a développé dans cette circonstance toute l'énergie que nous lui connaissons.

Les élèves des écoles polytechnique, normale, de Saint-Cyr, du Val-de-Grâce, d'Alfort ont été avec nous ce qu'ils sont toujours, dévoués, intelligens et dignes de l'avenir que leur réserve la République.

Nous ne devons pas omettre de mentionner les citoyens Dubosc et Beaugrand, commissaires de police spéciaux de la ligne de Rouen, qui ont mis le zèle le plus honorable à défendre les stations attaquées.

L'effet moral produit par cette promenade militaire a été partout puissant.

Notre drapeau portait ces mots : République française; expédition contre les incendiaires. Il était beau de voir l'éclat de la jeunesse française, associée aux soldats des barricades dans une campagne contre les dévastateurs; il était beau de voir ces Parisiens, si lâchement colonisés, se reposant des fatigues du combat dans une œuvre laborieuse encore, mais glorieuse aussi par sa moralité. Démontrer aux populations alarmées que les brigands sont une misérable poignée d'hommes, et qu'en tous temps, en tout lieu, ces populations peuvent réclamer à coup sûr l'assistance de Paris, c'est un fait considérable, une manifestation que partout, sur notre passage, on a vivement applaudie, parce qu'elle prouve que la République veut être fidèle à sa devise : Liberté, Égalité, Fraternité.

Salut et fraternité. Paris, le 3 mars 1848.

Les délégués du Gouvernement provisoire, Hippolyte Dussard, Félix Avril.

FACULTE DE DROIT DE PARIS.

DE LA SOUVERAINETÉ DU PEUPLE ET DES PRINCIPES DU GOUVERNEMENT RÉPUBLICAIN MODERNE.

Cours de M. Ortolan.

Leçon IV^e. (Mardi, 2 mars.)

Égalité. — Morale. — Fraternité.

I.

Nous avons vu que dans l'ordre des faits, physiques ou intellectuels, tout est inégalité. Ce n'est que dans l'ordre du droit qu'arrive l'égalité. Mais que signifient ces mots : égalité de droit ? Ils signifient que tout homme, faible ou fort, pauvre ou riche soit d'intelligence, soit de fortune, a un droit égal à ces trois choses, qui font la destination humaine : sa conservation, son bien-être, le développement et le perfectionnement de soi-même. C'est dans cet esprit que doivent être formées les institutions sociales, jusque dans leurs détails.

L'ancien système des institutions a été en sens inverse : il a joint aux inégalités de fait les inégalités de droit. Les constitutions américaines, en 1776, proclamèrent législativement l'égalité de droit. La Constituante, en 1791, la fonda en Europe. La Convention, en 1795, la définît en ces termes : « L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. L'égalité n'admet aucune distinction de naissance, aucu-

ne hérédité de pouvoirs ; » définition insuffisante, parce qu'elle est trop matérialisée. L'Empire, qui opprima la liberté, respecta davantage et répandit le sentiment d'égalité, quoi qu'il ait fini par y porter quelques atteintes. La Charte de 1814 en fit passer le principe dans ses articles, quoiqu'elle reconstituât la noblesse à titre purement honorifique, et l'hérédité de la pairie à titre de droit politique. La Charte de 1830 supprima ce dernier point, mais conserva le système.

L'inégalité, abstraction faite des hommes, en ne considérant que les institutions mêmes, est le propre inévitable de tout gouvernement autre que le gouvernement républicain moderne. S'agit-il d'un gouvernement aristocratique ? l'inégalité est dans la classe à part des familles dominantes. S'agit-il du gouvernement monarchique, soit absolu, soit constitutionnel ? l'inégalité est au moins dans la classe à part d'une dynastie, sans compter les autres inégalités, dans lesquelles cette dynastie est portée fatalement à se chercher, à se créer des appuis. Il faut arriver à la forme républicaine moderne, au gouvernement de l'universalité, pour voir disparaître toute classification. Ainsi le principe de la république moderne est l'égalité ; le principe de tous les autres gouvernemens, quels qu'ils soient, est l'inégalité, plus ou moins restreinte, mais toujours l'inégalité.

L'inégalité se présente dans l'état social sous des faces diverses : inégalités de race ; inégalités de vanité ; inégalités de fortune ; jusqu'à l'inégalité de territoires.

Sous la monarchie qui vient de finir, nous avions ces quatre inégalités : celle de race et de privilèges personnels ; celle de vanité (art. 62 et 63 de la Charte) ; celle de territoires ; mais surtout celle de fortune.

En effet, la cote des impôts était la cote des droits et des influences politiques. La contribution, voilà notre mesure, système décimal : à tel taux, à tel autre, ou à tel autre on était électeur ou éligible, membre du conseil municipal, du conseil d'arrondissement, du conseil général, de la Chambre des députés, ou même de la Chambre des pairs ; avec les croix et les rubans venus à la suite. Il est vrai qu'à cela on répondait : « Gagnez de l'argent ! la porte est ouverte à tous ; c'est l'argent qui fait les échelons. »

Quant aux inégalités de privilèges personnels, elles existaient chez les princes, appelés à la Chambre des pairs par droit de naissance (art. 26) ; et je vous les ai signalées aussi, dans le cours de notre enseignement, chez les pairs, investis d'un privilège exorbitant de juridiction et par suite de droit pénal, non-seulement pour les actes de leurs fonctions, mais même pour tous les actes de leur vie privée (art. 29).

Quant aux inégalités de territoires, elles se glissaient déjà en matière d'impôts douaniers et de conditions commerciales, divisant, fractionnant la surface ou les frontières du pays, menaçant de nous faire bientôt, si nous n'y prenions garde, une carie de France coupée de lignes et de zones d'inégalités.

Car, messieurs, voici une vérité fatale, démontrée par la raison et par l'expérience des faits : toujours l'inégalité engendre l'inégalité ; les privilèges engendrent les privilèges. L'état d'inégalité, introduit dans le droit, est un état de guerre ; chacun veut se défendre contre les inégalités qui lui nuisent, par des inégalités qui le protègent. (On applaudit.)

Le Gouvernement républicain, tel que nous le concevons aujourd'hui, repousse et doit nécessairement faire disparaître l'idée de toute inégalité de droit, soit quant aux personnes, soit quant au territoire.

Si des institutions, nous passons aux mœurs, nous verrons que, malgré cette tendance résurrectionnelle d'inégalités, à laquelle s'abandonnait le Gouvernement, le sentiment des masses, l'instinct français, était celui de l'égalité, et que nos mœurs ont fait les plus grands progrès sur ce point.

Il y a quelques années, j'arrivais à Paris, de retour d'un voyage. Nous étions dans la bûche des messageries. Les voyageurs descendus tous, la côche détachée, les facteurs occupés à décharger l'impériale d'une montagne de ballots, lorsque l'un d'eux, de sa voix ordinaire, se met à dire : « En voici encore un — fragile ! » Et, en même temps, il faisait glisser comme un coïlis le long de l'échelle, en le soutenant par les deux aisselles, un pauvre petit Auvergnat que la charité du conducteur avait remis parmi les paquets, et qui faisait sa première descente sur le pavé de Paris, sans bas, sans chemise, portant une moitié de pantalon tenu par un bout de ficelle sur l'une de ses épaules. — « Il deviendra peut-être un Lafitte ! » s'écria l'un des spectateurs ; comme lorsqu'on disait à chaque soldat : « Marche ! tu as le bâton de maréchal de France dans ton sac. »

Ceci nous montre le sentiment public de l'égalité. Mais, hélas ! malgré cette prédiction, combien d'ouvriers, combien de soldats, qui ne sortiront jamais de leur sphère ! Au lieu de leururr l'imagination par l'espoir d'un avenir extraordinaire, conduisons les institutions dans la réalité commune, et amenons-les à faire un bien toujours possible, toujours progressif, dans cette réalité.

La révolution de 1789 a été une révolution sociale : elle a détruit définitivement, comme institution politique, la noblesse et l'a confondue avec le tiers-état. Les révolutions de 1815 et de 1830, avec la pratique, avec les discussions, avec les résistances de prathe-deux ans survenues depuis, ont façonné nos mœurs au régime constitutionnel, ont porté les idées en avant de ce régime, fait progresser les esprits, et mûri chaque jour la nation, sans dessein prémédité, pour une forme plus populaire de gouvernement. La révolution de 1848 vient de faire surgir au niveau social la dernière partie du peuple oubliée ; celle qu'on appelle, improprement, les ouvriers, la classe laborieuse. Ceci est véritablement leur avènement. Depuis longtemps, nous préparions par les écrits cet avènement, et la poésie elle-même, en les inspirant, était venue y aider. Les mœurs y étaient disposées, mais pas encore faites ; quelques esprits en sont, pour le moment, comme incertains, comme étonnés. Mais, il ne faut pas s'y méprendre, c'est là le fait capital de notre révolution. Il faut en prendre résolument son parti, et diriger les institutions vers ce but : la réalisation sincère, efficace, de l'égalité de droit.

Ce qui ne veut pas dire qu'on doive méconnaître toutes les lois d'aptitudes, de qualités et de capacités diverses ; qu'on doive effacer, dans le régime républicain moderne, les mots de hiérarchie, de déférence, de respect. Au contraire ! Mais ce qui veut dire que les institutions, ainsi que les mœurs, doivent ouvrir véritablement la voie à toutes ces aptitudes ; qu'elles doivent diriger cette déférence, ce respect sur tout ce qui les mérite, et ne pas les laisser, en s'égarant, fausser la notion du bien et du digue.

Ce que je voulais démontrer relativement au droit est démontré : le gouvernement républicain moderne doit être assis sur le respect du droit, et ses deux premiers principes, LIBERTÉ, ÉGALITÉ, ne sont que des principes de droit. Je passe à un autre ordre de considérations : celles sur la morale.

II.

Voici un axiôme que vous pouvez tenir, Messieurs, pour certain : « Les violations de droit dans la base du Gouvernement, poussent inévitablement aux violations de la morale dans le jeu des organes publics, et finalement chez les individus. »

Vous savez que Montesquieu a donné pour principe : au

gouvernement démocratique, la vertu ; au gouvernement monarchique, l'honneur, qu'il a bien soin de définir : le préjugé de distinction et de préférences dans chaque condition ; enfin, au gouvernement despotique, la crainte.

Le paradoxe de Montesquieu consiste à paraître vouloir donner pour principe utile à suivre dans l'établissement même des institutions, ce qui n'est malheureusement, dans les d'un derniers cas, qu'une conséquence forcée de ces inévitables.

Il va même, et nous ne le suivons pas aussi loin, il va jusqu'à dire : « Dans les monarchies bien réglées, on trouvera rarement quelqu'un qui soit homme de bien. »

Voyons, non pas sur parole, mais par l'analyse, pourquoi hors des bases du gouvernement républicain moderne, toutes les formes de gouvernement sont, fatalement, plus ou moins défavorables à la moralité.

Le défaut de liberté engendre, chez le dominateur l'orgueil, la dureté, la faveur capricieuse, l'arbitraire ; chez le dominé, l'abaïssement, le servilisme, l'obsequiosité, la flatterie, ou la haine longtemps couvée et les projets de vengeance.

Le défaut d'égalité engendre chez tous la soif des inégalités privilégiées, et l'envie des uns aux autres ; s'agit-il de l'inégalité de race ? c'est l'estime ou le dédain des hommes suivant la qualité du sang, l'ambition des alliances, la fausse honte ou le faux ridicule des mésalliances ; c'est la gentilhommerie de fabrique, le renoncement au nom de ses pères ; ce sont les noms estropiés ou inventés, les blasons improvisés, dont on fait parade et dont on change suivant les cas, comme le serpent qui fait peau neuve aux diverses saisons ; toutes fraudes, toutes manies qui vont en se multipliant, à mesure que la loi les dédaigne et ne prend plus la peine de les punir, tandis que l'esprit du Gouvernement continue d'attacher du prix à ces vanités. S'agit-il d'inégalités honorifiques ? que de bassesses pour faire croire, par un signe, qu'on s'élève au dessus des autres ! S'agit-il d'inégalités de fortune ? l'avidité, la soif de l'or, déjà si naturelle, est excitée ; les vices publics pour la satisfaire naissent ; l'estime du talent et des vertus dans la pauvreté s'en va ; la générosité est absorbée et se détruit.

Les aristocraties, les monarchies absolues ont eu leurs vices, conséquences de leurs institutions. La monarchie constitutionnelle, système mélangé de royauté et d'intervention d'une certaine société légale, a eu les siens, créations nouvelles ou transformations de ceux d'autrefois.

L'esprit de cour y reste ; dire la France et le roi, au lieu de le Roi et la France, c'est être révolutionnaire. Vous connaissez le portrait des courtisans tracé par Montesquieu : « L'ambition dans l'oisiveté, la bassesse dans l'orgueil, le désir de s'enrichir sans travail, la trahison, l'abandon de tous les engagements. » Sous la monarchie constitutionnelle, ces traits se modifient un peu, mais ils se répandent ; plus de personnes sont reçus chez le roi, parlent d'affaires publiques avec le roi ; la race des courtisans se généralise.

C'est un gouvernement de majorité ; d'où cette règle de conduite : « Tout faire pour avoir la majorité ; tout licite du moment qu'on l'a ; » et cela, à trois degrés : le ministre, pour avoir la majorité dans les Chambres ; le député, pour avoir la majorité dans le collège ; l'électeur, pour être avec la majorité et en tirer le profit qui en revient. Réussir, c'est être habile ; ne pas réussir, c'est être naïf ; la légitimité du succès est omnipotente ; et si vous parlez d'honneur, de probité, de convictions, quelqu'un, passant confidentiellement son bras sur vos épaules, et se penchant vers vous comme avec compassion, vous dira : « Que vous êtes enfant ! » (Sensation.)

Mais comme, pour prendre part à toutes ces belles choses, il faut de la fortune, la tension des desirs et des actions est toute vers ce but ; les intérêts matériels dominent ;

Et comme la fortune ne s'acquiert honorablement que par le travail, qu'il faut au travail du temps, que le procédé en est long et pénible, on arrive à d'autres procédés ; les chances fébriles des jeux publics, le partage, le patronage intéressé des spéculations se succèdent, et vous voyez jusqu'à l'épée, jusqu'aux épaulettes des hommes de guerre et des hommes de mer se ternir dans cet entraînement général ;

Et comme, dans tout cela, on se rend des services politiques ou individuels : l'électeur au député, le député au ministre : service pour service ; chacun finit par dire naturellement, ostensiblement : « Que m'en reviendra-t-il ? »

Et comme en prenant le monde en détail, par petites fractions, il y a sur lui plus de prise ; vous avez petit nombre d'électeurs, petites parties de territoire : tout se rapetisse, tout tombe dans la médiocrité, dans l'obscurité.

Voilà comment le vice moral s'infiltré, pénètre et descend du sommet à la base. « Il est très malaisé, dit Montesquieu, que la plupart des principaux d'un Etat soient malhonnêtes gens, et que les inférieurs soient gens de bien ; que ceux-ci soient trompeurs, et que ceux-ci consentent à n'être que dupes. »

Cependant, comme si on descendait à la partie de la population laissée en dehors de ce jeu et qui n'y est pas encore faite, on y trouverait des esprits moins façonnés : on pratique le conseil du cardinal Richelieu, dans son testament : « Il ne faut pas se servir des gens de bas lieu ; ils sont trop austères et trop difficiles. »

Ma conviction profonde, formée depuis longtemps, depuis longtemps écrite et publiée, la conviction, du reste, de tout le monde : c'est que forcément, indépendamment même des hommes, par les seules conséquences, mais conséquences inévitables de nos institutions, nous marchons chaque jour vers une dénormalisation générale ; et que pour sortir de ce courant fatal le changement des personnes, bon tout au plus à amener des temps d'arrêt, était insuffisant : il fallait changer les institutions.

Le Gouvernement républicain opérera cette réaction énergique et nous portera dans une meilleure voie. Ce n'est pas qu'on ne lui attribue aussi, en fait de mœurs publiques, ses mauvais penchans et ses défauts particuliers. On se le figure communément avec la parole rude, le caractère acerbé, l'impudence de tout frein et l'instinct de l'insubordination. Nous montrerons, Messieurs, qu'il peut s'allier avec la délicatesse de langage, la douceur de mœurs, l'urbanité de manières qui font la réputation de notre peuple, et le respect des autorités légitimes d'autant plus grand, que ces autorités n'émaneront plus que de la souveraineté nationale.

III.

La conséquence la plus douce, la plus bienfaisante de la morale, c'est la charité : d'où le troisième principe du Gouvernement républicain moderne, FRATERNITÉ. Ainsi, les deux premiers de ses principes dérivent du droit ; et le troisième, de la morale.

Il y a cependant des nuances entre fraternité et charité. Le mot de fraternité emporte avec lui une pensée d'égalité, de deux hommes sortis du même sein, nourris du même lait ; le mot de charité désigne un mouvement, une disposition du cœur. La fraternité réveille l'idée de l'homme, de deux frères, de la vigueur, de la force à s'appuyer ou à se défendre mutuellement ; la charité, l'idée de la femme, de la faiblesse, qui trouve encore en elle le moyen d'être utile au soulagement des souffrances d'autrui. Voilà pourquoi l'expression de fraternité convient mieux pour un principe de Gouvernement républicain ; celle de charité pour une des vertus suaves de la religion.

Le jeudi, après la lutte partout finie, et le triomphe assuré, vers quatre heures et demie, on se hâta de porter dans les hôpitaux les blessés, déposés, en attendant, dans le premier endroit venu, dans des ambulances improvisées. Ceux du poste du Château-d'Eau, près du Palais-Royal, étaient nombreux ; nous avions cinq civières, et nous les transportions, par voyages divers, à l'hôpital de la Charité, rue Jacob. Dans un de ces voyages, j'étais un des porteurs du second brancard, où se trouvait un homme du peuple, blessé à la poitrine d'un coup de feu. Devant nous, en tête du cortège, était porté un soldat, peut-être celui même de qui était parti ce coup de feu. Un jeune homme, presque en haillons, son arme à la main, marchait à côté, prêt à remplacer les porteurs fatigués, et il criait de temps en temps : « Celui-ci est un de ceux qui ont tiré sur nous ; mais c'est égal, il est blessé ! » Et tous s'écartaient respectueusement ; et dans la salle de l'hospice, à côté de chaque lit disposé à l'avance, une sœur de charité, deux femmes pour l'assister, pressées toutes à recevoir chaque malheureux, à lui prodiguer leurs secourables soins, sans songer à demander dans quels rangs il avait combattu.

Ces hommes, porteurs du soldat qui avait tiré sur eux, c'est la fraternité ; ces saintes sœurs, ces femmes prêtes à les recevoir et à les secourir tous, c'est la charité ! (Applaudissemens.)

Mais, Messieurs, en inscrivant le mot de fraternité comme un des principes du Gouvernement républicain moderne, il ne faut pas s'en tenir à l'expression seule d'un sentiment. Il faut faire passer ce principe dans les lois ; il faut qu'il se transforme en institutions. Qui dit fraternité, dit aussi communion, association, assurance des uns aux autres ; moyens ingénieux de répartir sur tous le mal de chacun, et de parvenir ainsi à le rendre presque insensible ; de faire arriver à chacun son profit dans les forces communes et sa part du bien général. Ce sont ces moyens qui, traduits en institutions législatives, peuvent servir à réaliser efficacement le principe de la fraternité.

IV.

Il nous reste, Messieurs, à monter encore dans l'échelle que nous parcourons. Observer les règles impératives du droit n'est pas un mérite : faire autrement serait un délit ; observer les règles de la morale, c'est un peu plus méritoire, et cependant on ne fait encore qu'obéir à un devoir ; mais si vous arrivez au sacrifice de son droit, de son bien-être, au sacrifice de soi-même, voilà le mérite ; vous arrivez à la vertu. La vertu n'existe que là où il y a sacrifice.

Eh bien ! le Gouvernement républicain nous secoue du froid sommeil de l'égoïsme ; il nous souffle le germe des nobles vertus ; car il nous donne l'amour de la patrie, le renoncement à soi-même, l'esprit de sacrifice ! (On applaudit.)

Ce que je vais vous dire, je ne le dirai qu'avec une profonde émotion : j'ai voulu savoir ce qu'était devenu le malheureux que j'avais aidé à porter. J'ai monté, à l'hospice, le lit où nous l'avions déposé, le n^o 51 : « Il est mort hier, » m'a-t-on répondu. Et comme je tenais à éviter toute erreur, à me bien assurer de son sort : « Le reconnaissez-vous ? — Oui, sans doute. — Je vais vous conduire à la salle des morts. » C'était une longue salle ; à l'une des extrémités, une chapelle ardente, et le long des murs, à droite et à gauche, tous rangés dans leur bière, attendant qu'on les transportât sous la colonne de Juillet, cinquante morts de février. Les couvercles étaient posés de manière à laisser apercevoir leurs têtes.

Toutes ces têtes jeunes, soumises aux procédés qui conservent une apparence de vie et de fermeté à la face de l'homme, toutes ces figures vigoureuses ou douces, qui me paraissaient s'empresser de l'héroïsme de leur trépas, et me féliciter de l'affranchissement de la patrie : je ne les oublierai jamais ! Elles étaient présentes à ma pensée, au milieu de la foule innombrable, quand, le lendemain, nous faisons leurs funérailles ; et, toute ma vie, elles y resteront.

Morts tout à la fois obscurs et glorieux ! vous n'êtes plus, et nous sommes libres ! Voici votre corps ; mais votre âme est là haut ! Les fautes, les erreurs de la vie sont expiées par cette mort de sacrifice, cette mort pour la liberté ! (Se levant avec entraînement : Vous êtes morts : Vive la République ! (L'auditoire partage ce mouvement spontané, et répète ce cri avec émotion.)

V.

Messieurs, en finissant, remontons à la source de toute chose : à la source du droit, de la morale et de la vertu ; faisons comme ce brave peuple, pendant et après le combat ; remontons à l'esprit de religion.

Il y a dix-huit siècles et demi que la religion du Christ est en avance sur tous les gouvernemens et sur toutes les théories. Il y a dix-huit siècles et demi qu'elle nous montre, comme bien loin, le perfectionnement auquel nous devons tendre et que les institutions humaines, si près qu'elles puissent en approcher, n'atteindront jamais. Les trois principes de notre République moderne nous viennent d'elle, et la pratique complète de ces principes viendra que d'elle. La religion du Christ est la religion de la liberté, de l'égalité et de la fraternité ! (Acclamations générales et vifs applaudissemens.)

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

Var (Toulon), 3 mars. — « La tranquillité est parfaite dans notre ville.

D'après un bruit généralement répandu aujourd'hui, MM. d'Aumale et de Joinville au aient fait proclamer la République à Alger, et attendaient des ordres du Gouvernement qui siège à l'Hôtel-de-Ville de Paris. Ce bruit est sans doute dénué de fondement.

La corvette à vapeur le Titan, partie le 25 au soir de notre port et arrivée à Alger le 28 dans la soirée, n'a pu faire connaître, assure-t-on, la constitution du gouvernement républicain.

On attend avec impatience des nouvelles plus récentes d'Alger, pour être fixé sur la détermination qu'ont dû prendre MM. d'Aumale et de Joinville en apprenant que la République avait été proclamée en France.

Hérault (Montpellier), 4 mars. — La Cour d'appel de Montpellier, convoquée et réunie extraordinairement en assemblée générale des chambres, vient, par délibération du 3 mars signée de tous ses membres, d'adhérer en ces termes au Gouvernement de la République :

« La Cour déclare donner une adhésion spontanée et sans réserve au Gouvernement provisoire fondé sur le principe de la souveraineté nationale, et elle lui offre son concours pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois, ainsi que l'assurance de son loyal dévouement. »

Nord (Lille), 6 mars. — Hier, vers 6 heures, un détachement de cent cuirassiers et des gendarmes sont partis de Lille pour la commune d'Annoëulin. Une affaire excessivement grave, disait-on de tous côtés, avait motivé ce déploiement de force ; il ne s'agissait de rien moins que du renversement du drapeau tricolore et de la proclamation de Henri V comme roi de France. Les esprits timorés s'effrayaient déjà ; ils croyaient au soulèvement

d'une nouvelle Vendée dans le Nord de la France. Qu'ils se rassurent; l'affaire par elle-même était fort peu de chose: le curé de cette commune, vicillier dont l'âge a probablement affaibli les facultés intellectuelles, dans un moment d'enthousiasme religieux, est monté en chaire et s'est mis à proclamer avec énergie la royauté de Henri V. Le maire de la commune, effrayé de cet acte d'audace, a envoyé quérir à Lille la force armée.

A l'arrivée des cuirassiers, tout dans le village était dans l'ordre, et les habitants ont joyeusement fêté la bien-venue de la troupe, en buvant avec eux à la consolidation du Gouvernement républicain.

Quant au curé, il a été expédié la nuit même à Lille, où on a dû l'interroger.

PARIS, 7 MARS.

M. Maillard et M. Manau, avocats à la Cour d'appel de Paris, sont attachés au cabinet du ministre de l'intérieur, en qualité de secrétaires particuliers du ministre.

M. Roulland, ex-avocat-général à la Cour de cassation, a adressé la lettre suivante à M. Moreau, président de l'ordre des avocats à la Cour de cassation:

Monsieur le président,

Je quitte la Cour de cassation. J'ai compris les nécessités politiques qui me commandaient de donner ma démission.

Mais je ne veux pas me retirer sans exprimer au Barreau de la Cour tous les sentiments de haute estime et d'affection qu'il m'a toujours inspirés. C'est une école de science et de dignité que je n'oublierai jamais.

Puisse-t-il de son côté ne pas oublier le magistrat qui a pendant si peu de temps partagé ses travaux judiciaires, mais qui s'honorait de lutter avec lui de conscience et de travail.

Je rentre au Barreau de la Cour de Rouen, où je demanderai à mon labéar des moyens d'existence honorable. Mes liens avec le Barreau de la Cour de cassation ne sont donc pas entièrement rompus, et j'en suis heureux.

Veillez, monsieur le président, agréer l'expression de mes sentiments dévoués.

Paris, 4 février.

ROULLAND.

Un procès assez important, sinon par le chiffre, du moins par la qualité de l'une des parties et le fait même qui lui était imputé, était porté devant la 1^{re} chambre de la Cour d'appel.

M. Barrey, notaire à Pourrain, a acheté, par acte authentique, une pièce de terre appartenant aux sieurs Puisant et Besson; le prix était fixé à 5,000 francs seulement; mais les vendeurs prétendaient que 1,000 francs en sus devaient leur être remis et n'avaient pas été portés au contrat pour diminuer le droit d'enregistrement. M. Barrey soutenait, au contraire, que la convention, faite le jour même de son mariage, avait eu lieu à raison de 8 francs 60 cent. l'are, et que la contenance vérifiée plus tard portait à ce taux le prix de 5,216 francs; en sorte que la différence n'était que de 784 francs.

M. Barrey ayant persisté dans cette prétention, un débat animé, dans lequel sont intervenues des enquêtes ordonnées par le Tribunal d'Auxerre, a été suivi d'un jugement définitif de ce Tribunal, qui a résolu la vente et condamné M. Barrey à 1,200 francs de dommages-intérêts.

Sur l'appel de M. Barrey, soutenu par M. Baroche, et combattu par M. Marie, la Cour a confirmé purement et simplement la décision du Tribunal d'Auxerre.

Le 24 février, pendant qu'on se battait au Palais-Royal et que le peuple victorieux s'emparait des Tuileries, M^{lle} Scriwaneck escaladait les barricades et quittait Paris pour aller trouver au Havre un asile loin du bruit et de la fusillade.

Nous ne ferons pas à M^{lle} Scriwaneck un crime de sa frayeur et de sa fuite; il est permis à une jeune et jolie femme d'avoir peur des révolutions; mais depuis le 24 février, Paris a repris son calme habituel; les théâtres sont ouverts; tous les artistes sont à leur poste, et M^{lle}

Scriwaneck n'a pas reparu. Elle a fait manquer une représentation du *Banc d'huîtres*, que M. Dormeuil avait annoncée aux habitués de son théâtre, qui a repris le nom de la Montansier, et M. Dormeuil, qui tient à l'exécution des engagements, a fait assigner la belle fugitive devant le Tribunal de commerce, en paiement du déficit de 40,000 fr. stipulé dans l'engagement et en 10,000 francs de dommages-intérêts.

M^{lle} Dormont, agréé, s'est présenté pour M. Dormeuil. Le Tribunal, présidé par M. Barthelot, a donné défaut contre M^{lle} Scriwaneck; mais, vu les circonstances, a remis la cause à huitaine pour en adjuer le profit.

Espérons qu'avant le jugement M^{lle} Scriwaneck rassurée reviendra reprendre son service au théâtre.

La chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Paris, par arrêt en date de ce jour, a évoqué l'insurrection des dévastations et des incendies commis sur la ligne du chemin de fer du Nord, et a délégué M. le conseiller Foucher pour procéder à l'information.

ETRANGER.

ANGLETERRE. — Le *Morning Chronicle*, journal semi-officiel du gouvernement britannique, contient sous commentaires l'avis suivant dans son numéro du 6 mars: « Nous apprenons que le prince de Metternich a donné sa démission de la présidence du cabinet autrichien. »

On écrit de Claremont, le dimanche 5 mars, au *Morning Chronicle*:

L'ex-roi et l'ex-reine des Français, qui ont pris le titre de comte et de comtesse de Neuilly, sont arrivés ici samedi dans l'après-midi. Louis-Philippe était accompagné du duc de Nemours ainsi que des duc et duchesse de Saxe-Cobourg-Gotha. Quelques minutes avant cinq heures, le prince Albert, accompagné du colonel Bouverie, est arrivé à Claremont. S. A. R. a eu une longue entrevue avec l'ex-roi et l'ex-reine; le prince est ensuite retourné à Londres.

Le duc et la duchesse de Nemours ont quitté le château de Claremont à midi, et sont allés faire une visite à la reine au palais de Buckingham. La duchesse de Kent est arrivée ici cet après-midi, pour faire une visite à Louis-Philippe et Marie-Amélie. Ce matin, l'ambassadeur de Belgique a été reçu en audience par Louis-Philippe, qui, ainsi que Marie-Amélie, jouit d'une bonne santé. Nous pouvons annoncer, sans crainte d'être contredit, que la famille de l'ex-roi se réunira et restera à Claremont pour le moment.

Des désordres assez graves, bien qu'ils n'aient pas eu de suites fâcheuses, ont éclaté à Londres dans l'après-midi du 6 mars.

M. Charles Cochrane avait convoqué dans Trafalgar-Square une réunion de citoyens pour délibérer sur les meilleurs moyens à mettre en œuvre afin d'obtenir le rappel de l'Income-tax (impôt du revenu).

Cette convocation n'avait pas attiré moins de 10 à 12,000 personnes, la plupart ouvriers.

La police s'étant présentée et ayant voulu dissoudre le meeting, des pierres ont été lancées, et un inspecteur a reçu une blessure grave.

Le monument de Nelson, qui se trouve dans Trafalgar-square, a été fortement endommagé.

Jamais, dit le *Sun* dans sa relation, on n'avait vu le peuple montrer tant d'acharnement contre la police.

Les événements de France ont servi de texte à plusieurs orateurs qui ont successivement harangué la foule.

Quant à M. Charles Cochrane, il s'était éclipse dès l'aube, après avoir fait circuler dans le rassemblement un placard porté par un homme du peuple et ainsi conçu:

« Les commissaires de police ayant déclaré que la réunion publique qui devait avoir lieu aujourd'hui sur Trafalgar-Square, contre l'Income-tax, est illégale, M. Co-

chrane a l'honneur d'inviter instamment le public à ne pas s'assembler et à ne pas rester sur le square, mais à se retirer paisiblement et avec ordre. Il regrette infiniment, par suite de la décision des commissaires de police, d'avoir exposé le public à un dérangement inutile. »

La foule ne s'est séparée, à la suite de sa lutte avec la police, qu'après s'être donné rendez-vous pour le lundi suivant à Kennington-Common.

Trente ou quarante personnes ont été arrêtées pour avoir assailli la police.

Entre autres cris poussés dans les attroupements, on a remarqué ceux-ci: « Mort à Guizot! Vive la République! »

ESPAÑE (Madrid), 1^{er} mars. — Le président du conseil des ministres a présenté hier au congrès un projet de loi qui autorise le gouvernement:

1^o A adopter toutes les mesures convenables pour la conservation de l'ordre public, du trône et de la liberté, et à suspendre si cela est nécessaire toutes les garanties individuelles énoncées dans l'article 7 de la Constitution;

2^o A poursuivre le recouvrement des contributions conformément aux dernières lois de finances présentées aux Cortès et non encore votées;

3^o A lever, en cas de nécessité, un emprunt jusqu'à concurrence de deux cents millions de réaux (50 millions de francs), sauf à rendre compte aux Cortès de l'usage qui sera fait de cette autorisation.

Ce projet a été renvoyé aux sections, qui ont nommé sur-le-champ la commission chargée d'en faire le rapport. La commission a choisi M. Martinez de la Rosa pour président, et M. Calderon Collantes pour secrétaire.

A la fin de la séance d'aujourd'hui qui s'est prolongée jus qu'à sept heures du soir, M. Martinez de la Rosa a présenté son rapport tendant à l'adoption du projet du gouvernement.

La discussion s'ouvrira demain, et si le projet de loi est adopté séance tenante, il sera immédiatement porté au Sénat.

Bourse de Paris du 7 Mars 1848.

La Bourse a enfin ouvert aujourd'hui. Comme on ne l'avait pas annoncé par la voie de la presse, l'affluence n'était pas aussi grande qu'on s'y était attendu. Les affaires, comme on le pense bien, ont été très limitées, principalement à cause des fortes variations que l'on présume voir sur les fonds publics et les chemins, en présence des discussions importantes qu'amènera l'Assemblée nationale.

Le 3 p. 100, qui finissait le 23 février à 73 50, a débuté au comptant à 58, et ferme à 56, après avoir fait 55 50 au plus bas. Fin courant on a fait 58, puis 56, et on reste à 56 50. On a fait des primes dont 50 fin prochain de 59 50 à 59 60.

Le 5 p. 100, qui fermait le 23 février à 116 15, a débuté à 97 50 et ferme à 89, au comptant comme à terme.

L'Orléans (dernier cours, 1,180) a varié de 1,000 à 950, au comptant comme à terme. Le Rouen (dernier cours, 858 75) a débuté à 850, a fait 825 au plus bas, et reste à 850. Le Havre (dernier cours, 417 50) a varié de 260 à 250, et reste à ce dernier cours.

Le Bâle a fait 120 et 105, le Centre (fermé le 23 février à 301 25) a fait 380 et 375. Le Bordeaux (dernier cours, 475) a fait 405 et 400, et reste à 405.

Le Nord (fermé le 23 fév. à 540) a varié de 390 à 370, et reste à ce dernier cours. On a fait des primes dont 10 fin courant de 400 à 395. Le Strasbourg (dern. cours 403 75) a varié de 340 à 335, et le Lyon (dernier cours 386 25) de 295 à 285, et reste à 290.

On a aussi fait au comptant du 4 1/2 0/0 français à 85 (dernier cours 104), du 4 0/0 français à 80 (d. c. 99), des banque de France à 2,400 (d. c. 3,180), des comptoir d'Alger à 900 (d. c. 1,035), de l'emprunt romain à 83 (d. c. 93 1/2), des rentes de la Ville à 95 (d. c. 100), des obligations de la Ville à 1,000 et 990 (d. c. 1,330), des actions des quatre canaux à 1,030 (d. c. 1,200), du canal de Bourgogne à 950 (d. c. 1,030), de la caisse Baudouin à 400 (d. c. 458 75), et enfin des obligations du Piémont à 1,000 (d. c. 1,063).

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, Jouis, du 22 mars. 89

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes items like 'Quatre 1/2 0/0, Jouis, du 22 mars', 'Trois 0/0, Jouis, du 22 décembre', etc.

CHEMINS DE FER.

Table with 2 columns: Designations of railway lines and their respective prices. Includes 'Saint-Germain', 'Versailles, rive droite', 'Paris à Orléans', etc.

Le tirage de la classe 1847 pour le département de la Seine, commencera le 15 courant; à cette occasion, MM. Xav. qui continuent d'assurer les jeunes gens contre le recrutement: Les bureaux sont toujours, place des Petits-Pères, 9 (Maison du notaire).

Aujourd'hui mercredi, 8, l'Opéra donnera la 90^e représentation de la *Procurator*. MM. Duprez, Barroilhet et Mlle Nau rempliront les principaux rôles.

SPECTACLES DU 8 MARS.

THÉÂTRE DE LA NATION. — La Favorite. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Virginie, la Famille Poisson. OPÉRA-COMIQUE. — La Nuit de Noël, Gille ravisseur. ITALIENS. — Ode N. — THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Monte-Cristo (2^e partie). OPÉRA-NATIONAL. — Les Barricades de 1848. VAUDEVILLE. — Les Extrêmes, les Enfants de troupe, Lauzun. GYMNASE. — Christophe, une Femme blâcée, la Clé dans les d. THÉÂTRE MONTANSIER. — Le Camarade de lit, 34 francs. PORTE-ST-MARTIN. — Guillaume Tell.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRÉDÉS

Paris MAISON Etude de M^e COURBEC, avoué à Paris, rue de la Michodière, 21. — Adjudication, le 11 mars 1848, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une Maison sise à Paris, rue de la Planchette, 5. Mise à prix entre les charges: 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Courbec, avoué poursuivant, rue de la Michodière, 21; 2^o A M^e Vincent, avoué à Paris, rue St-Pierre, 20. (7055)

2 FR. 480 Feuilles, ou 80 cahiers papier à lettre grand format de commerce. REGISTRES, depuis 50 c. les 100 pages. Rue Joquelet, n^o 8, au 1^{er}, près la Bourse. (580)

NOUVELLE PRESSE COPIER A 15 FRANCS. De bureau et voyage. RAGUENEAU, rue du Bouloi, 22.

PRESSES RÉPUBLICAINES AUTOGRAPHIQUES. 33, 30 et 90 francs, avec accessoires. — RAGUENEAU, rue du bouloi, 22. (535)

Large advertisement for 'LA CLÉMENTINE' clothing store. Text includes: 'OUVERTURE LE LUNDI 20 MARS. Au Pré aux Clercs', 'Galerie Saint-Germain, 34, rue du Bac, en face le Petit-St-Thomas.', 'HABILLEMENTS pour HOMMES, tout faits et sur mesure; — VÊTEMENTS pour ENFANS. — Prix fixe et chiffres connus.' and 'DIRECTION: A ROUEN, rue Ancrière, 33. A PARIS, rue de Hanovre, 21.'

Advertisement for 'LA FAMILLE' water company. Text includes: 'ASSOCIATIONS MUTUELLES CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE AU SORT.', 'DEMANDE DES REPRÉSENTANTS EN PROVINCE.', 'COMPAGNIE DES EAUX DE SAINT-DENIS. CONCESSION DE 75 ANNÉES.', 'CAPITAL SOCIAL: 500,000 FRANCS.'

Advertisement for 'ACHAT D'USUFRUIT' and 'SOCIÉTÉ DES GAZ RÉUNIS'. Text includes: 'De nu-propriétés, de droits successifs, de créances hypothécaires, avances sur consignations de marchandises et sur dépôt d'actions de chemins de fer.', 'MM. les actionnaires de la Société C.-G.-S. BLANCHET et C^e, dite des Gaz réunis, sont convoqués en assemblée générale par le comité de surveillance pour le mercredi 24 mars prochain, sept heures précises du soir, au siège de la société, rue des Petits-Hôtels, 26. (693)'

Advertisement for 'M^{me} LACOMBE' and 'VARICES, BAS LEPERDRIEL'. Text includes: 'Rue BOUCHER, n^o 1, au premier, près le Pont-Neuf, donne des consultations sur le passé, le présent et l'avenir.', 'Très bonne somnambule sous sa direction. (606)'

Advertisement for 'Maladies' and 'C^h ALBERT'. Text includes: 'GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTUEUSE par le traitement du Docteur.', 'Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.) (539)'

Legal notices section titled 'La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.' Contains various notices for companies like 'Sociétés commerciales', 'Tribunal de Commerce', and 'Déclarations de Faillites'.